



**Cofinancé par
l'Union européenne**



ARRETÉ n°2023_B_32684

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Protection des Races Menacées », déclinée de l'intervention 70.30 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Les articles 107 et 108 suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non

éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;

- La délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national du 16 décembre 2022 ;

- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche d'intervention régionalisée 70.30 « protection des races menacées ».

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

La MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique) PRM a pour objectif de maintenir des races d'usage agricole menacées de disparition et de soutenir les éleveurs dans leur démarche de conservation.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée « Protection des Races Menacées » déclinée de l'intervention 70.30 du Plan Stratégique National.

Il y est précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilités, ainsi que la méthode de calcul du montant des aides.

Article 3 : Description du type d'intervention

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner relatifs à l'élevage d'animaux sur la liste régionale des races menacées d'abandon.

La liste régionale des races menacées d'abandon correspond à une fusion entre les anciennes listes Bourgogne et Franche-Comté, dont certaines races ont été supprimées car aucune présence n'a été recensée sur le territoire. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la liste nationale.

Liste régionale des races menacées éligibles retenue :

- Bovins : Ferrandaise, Villard de Lans, Vosgienne
- Equins : Auxois, Comtois
- Asins : Baudet du Poitou
- Caprins : Chèvre de Lorraine, Chèvre poitevine
- Ovins : Solognote, Southdown français

Eligibilité des animaux :

Pourront être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asines, bovines, équines, ovines, caprines, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'Institut National de la Recherche Agronomique. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

Inéligibilités :

L'intervention n'est pas ouverte aux races avicoles et porcines en Bourgogne-Franche-Comté.

A) Bénéficiaires de l'aide

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole est éligible. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

Le siège de l'exploitation agricole du demandeur doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande. Il ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

B) Conditions d'éligibilité liées à l'intervention « 70.30 Protection des Races Menacées »

Par ailleurs, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être respectées :

- L'engagement ne porte pas sur des animaux précis, mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.
- Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Une exception toutefois pour la race équine Auxoise : L'UNCTA, en tant qu'Organisme de Sélection conduit les traits Auxois en race pure, mais peut opérer des croisements avec d'autres chevaux inscrits dans le livre généalogique Auxois (des chevaux de race Trait du Nord, Trait Ardennais, Trait Belge...). Les chevaux issus de ces croisements sont reconnus par l'UNCTA à partir de l'âge de 2 ans.

Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- L'Organisme de Sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - L'Association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi de animaux ;
 - L'Association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.
-
- **Concernant les espèces bovines, ovines, caprines :**
 - Les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :
 - Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans ;
 - Pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas ;
 - Pour les caprins, il s'agit des chèvres âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas.

- **Concernant les espèces équinnes et asines :**

- Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le seul détenteur ;
- Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire ;
- Le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race ;
- Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'IFCE (l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation) en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide ;
- Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois ;
- En conduite en race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :
 - appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée au présent arrêté
 - et « certifiées » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) ;
- Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste régionale des races menacées de disparition et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

C) Cahier des charges concernant la mise à la reproduction :

- **Concernant les espèces bovines, ovines, caprines :**

- Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées ;
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce.

- **Concernant les espèces équinnes et asines :**

- Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins 3 fois en 5 ans ;
- Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelles engagées.

D) Articulation avec d'autres aides publiques :

Les demandeurs ayant souscrits un contrat d'aide PRM sur le RDR3 (programmation 2014-2022), et qui serait toujours en cours, ne sont pas éligibles.

Toutefois, les éleveurs ayant eu un engagement complémentaire d'un an en 2022 peuvent rompre sans pénalité le contrat initial qu'ils ont souscrits en 2019 afin d'engager l'ensemble de leurs animaux sur le nouveau contrat RDR4.

De même des éleveurs qui auraient des animaux complémentaires sur 2023 et qui possèdent toujours un contrat 2019 peuvent également rompre ce contrat pour engager l'ensemble de leurs animaux sur le nouveau contrat RDR4.

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A) Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec engagement de 5 ans.

B) Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base des UGB subventionnables x 200 € et du taux d'aide publique (*) :

() L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 80 % du montant de l'aide publique.*

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 100%**.

C) Définition des montants de base

Plancher :

Minimum de 1 UGB pour ovins, caprins, équins, asins et minimum de 3 UGB pour bovins. (Voir en annexe 1 les équivalences UGB par animaux).

Plafond :

Maximum de 30 UGB toutes races confondues.

La transparence GAEC est appliquée pour le calcul du plafond. Soit 30 UGB multiplié par le nombre d'associés du GAEC.

Article 5 : Modalités de versement

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée annuellement pendant les 5 années d'engagement selon un échéancier déterminé après instruction du service instructeur de la demande d'aide du bénéficiaire. Les modalités règlementaires de cette demande sont précisées dans la notice du formulaire de demande d'aide.

Parmi ces modalités, le bénéficiaire de l'aide devra présenter au moment du dépôt de la demande d'aide l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'engagement demandé, à savoir (en fonction de la race des animaux déclarés) :

- Déclaration d'enregistrement auprès du conservatoire de race ou organisme de sélection ;
- Justificatif IFCE de propriété ou de copropriété pour les équins indiquant le nom et adresse du copropriétaire ;
- Croisement de sauvegarde et d'absorption : justificatif d'inscription au programme spécifique de sauvegarde de la race ;
- Attestation CJA mentionnant la date d'installation (si concerné) ;
- Attestation MSA ;
- Certificat de label AB (si concerné).

Le versement du solde en dernière année d'engagement sera conditionné par la fourniture d'un formulaire de demande de paiement assortie de la pièce justificative suivante :

- Copie du registre d'élevage où sont enregistrées les saillies et les naissances ;

Article 6 : Procédure

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appel à projets, période de dépôt **des demandes d'aides**. Le présent arrêté est relatif à **l'appel à projets ouvert du 02 novembre au 1^{er} décembre 2023**.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est 768 236 euros

Le dossier de demande d'aide est :

- A télécharger sur le site www.europe-bfc.eu.
- La plateforme EURO-PAC permet le dépôt en ligne de la demande d'aide.
- Pour tous renseignements sur le remplissage du dossier en ligne, vous pouvez contacter l'adresse suivante : feader.apiprm@bourgognefranchecomte.fr

Le dossier de demande d'aide **doit être déposé avant la date de clôture de l'appel à projets** pour pouvoir bénéficier de subventions.

A la réception du dossier de demande d'aide, un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier est envoyé au demandeur. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention. La date de début d'engagement démarre pour tous les dossiers de demande d'aide à la fin de cet appel à projet, à savoir le 1^{er} décembre 2023.

Définition du dossier de demande d'aide complet :

Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date de complétude de l'appel à projets, soit le 22 décembre 2023. Tout dossier incomplet sera rejeté. **Les dates d'envoi des documents (date d'envoi du mail via la messagerie EURO-PAC) sont les dates faisant foi.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Délai de fin d'engagement :

L'achèvement de l'engagement et le dépôt dans le service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide.

B. Modalités de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

En cas d'insuffisance de crédits FEADER et/ou cofinancement, les dossiers complets seront classés par ordre d'arrivée jusqu'à consommation complète des enveloppes FEADER et cofinancement.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'engagement, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements (exemple : perte et/ou décès d'animaux engagés)
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) ou dans la notice d'aide,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.

Précisions sur la cession et la transmission des engagements

En cas de cession des animaux pendant la durée de l'engagement (précisée dans la décision juridique attributive de l'aide), le cédant (celui qui cède les animaux et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer au repreneur les engagements souscrits. Le repreneur poursuit donc les engagements souscrits par le cédant mais uniquement pour la période restant à courir de la durée d'engagement.

En cas de transfert partiel des animaux, le cédant continue à respecter les engagements qu'il a souscrit pour les animaux non transmis.

Les animaux et les engagements cédés **doivent être repris par une seule entité juridique éligible à l'intervention** (exploitation individuelle, GAEC, EARL...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux. Après vérification par le service instructeur du droit à subvention du repreneur, l'aide est versée dans la limite maximale du montant de la subvention notifiée au cédant.

En effet toute modification de la structure porteuse du projet pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

Par exemple, lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur, dissolution d'un GAEC...) a des incidences sur la majoration du taux d'aide ou de son plafonnement, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. L'aide révisée sera plafonnée par le montant initial de l'aide.

Le transfert doit préalablement faire l'objet d'**une demande écrite cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur (SI)**. Au vu des nouveaux éléments, le dossier est réinstruit puis, en fonction de son analyse, le SI notifie une décision juridique modificative de l'aide au cédant ainsi qu'une décision juridique nouvelle au repreneur.

Article 8 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Le régime de sanction en cas de contrôle et annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour le bénéficiaire :

- le dépôt d'une demande géospatiale sur Télépac, même s'il ne dispose pas de surface ;

A noter que pour cette année 2023, les demandeurs n'avaient pas l'obligation de déposer une demande géospatiale sous Télépac, puisque la mesure PRM du RDR4 (programmation 2023-2027) n'était pas ouverte à la date du dépôt tardif de la télédéclaration PAC, à savoir au 9 juin 2023.

- le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;
- le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXE 1

ANIMAUX	EQUIVALENCE UGB
Bovins de + 2 ans	1 UGB
Equins de + 6 mois	1 UGB
Asins de + 6 mois	1 UGB
Ovins de + 1 an (ou ayant déjà mis bas)	0,15 UGB
Caprins de +1 an (ou ayant déjà mis bas)	0,15 UGB

ANNEXE 2 - REGIME DE SANCTION - MAEC PRM

Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	- Déchéance totale de l'aide en cas d'absence - Déchéance partielle en cas de tenue incomplète
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés (l'engagement porte sur le nombre et non sur des animaux précis). <u>Dérogation</u> : reconstitution du nombre d'animaux sous 2 mois après déclaration spontanée de perte, par exemple	Documentaire et visuel (et vérification dans la base SIRE pour les équins)	- Registre d'élevage - Déclaration IFCE pour les équins	- Déchéance totale de l'aide en cas de non respect (>50% d'animaux en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle en cas de non respect (<50% d'animaux en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle en cas de non reconstitution des animaux perdus, sous 2 mois
Conduire les animaux en race pure (Conduite particulière pour la race équine Auxoise)	Documentaire	- Preuve de l'adhésion à l'organisme de sélection de la race, - ou à l'association de la race concernée	- Déchéance totale de l'aide en cas de non respect
Le demandeur doit être propriétaire des juments et ânesses	Documentaire	- Preuve de propriété de l'animal	- Animal non comptabilisé en cas de non respect
Croisement d'absorption de juments et ânesses : utiliser des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles	Documentaire et visuel (et vérification dans la base SIRE pour les équins)	- Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, - Certificat de saillies	- Animal non comptabilisé en cas de non respect

inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : cf liste nationale croisement d'absorption		- Documents d'identification des produits le cas échéant	
Mettre à la reproduction chaque année au moins 50% des femelles bovines, ovines, caprines, engagées et enregistrer les saillies et/ou les naissances (animal vivant ou mort-né) conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	- Registre d'élevage - Certificats de saillies et/ou naissance	- Déchéance totale de l'aide en cas de non respect sur plus de 50% des femelles engagées - Déchéance partielle en cas de non respect sur moins de 50% des femelles engagées
Mettre à la reproduction les animaux engagés de l'espèce équine et asine au moins 3 fois en 5 ans et obtenir une moyenne d'au moins 2 naissances par femelles engagées	Documentaire	- Registre d'élevage - Certificats de saillies - Document d'identification des produits	- Déchéance totale de l'aide en cas de non respect sur plus de 50% des femelles engagées - Déchéance partielle en cas de non respect sur moins de 50% des femelles engagées

Si déchéance totale : non versement de l'aide l'année du constat et rupture d'engagement pour les années suivantes.

Si déchéance partielle : non versement de l'aide à hauteur de 30 % du montant de l'aide l'année du constat.